

# HABILITATION FAMILIALE

## PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

3977



CRIPPAV



MANDAT DE PROTECTION FUTURE



PROCURATION BANCAIRE



## HABILITATION FAMILIALE



MESURE DE PROTECTION JUDICIAIRE



HOSPITALISATION SOUS CONTRAINTE

## Principe

L'habilitation familiale est une mesure confiée par le juge à un proche, permettant à celui-ci d'être habilité à effectuer un acte particulier ou plusieurs actes énumérés dans le jugement d'habilitation. La mesure exige l'absence de conflits familiaux portés à la connaissance du juge (notamment si au moins un membre de la famille s'oppose à tout ou partie de la mesure). La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit, sauf dérogation du juge. Le juge intervient pour désigner la personne habilitée et n'intervient plus ensuite, sauf disposition contraire prévue par le jugement.

## Conditions

La liste destinée à déterminer qui peut exercer la mesure est très précise. Seul(es) une ou plusieurs personnes parmi les ascendants, les descendants, les frères et sœurs, le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin, peuvent être habilités à représenter leur proche. La personne chargée de l'habilitation familiale doit justifier qu'elle entretient des liens étroits et stables, ou justifie d'un intérêt pour cette personne. Pour justifier de l'ouverture d'une mesure d'habilitation familiale, celle-ci doit présenter une altération des facultés mentales et/ou physiques empêchant l'expression de sa volonté.

## Démarche

L'habilitation familiale est établie après requête auprès du juge des tutelles, à envoyer au Tribunal de proximité du lieu de résidence de la personne à protéger. La demande doit préciser l'identité de la personne à protéger, ainsi que les faits qui conduisent à solliciter une telle mesure, et elle doit être obligatoirement accompagnée d'un certificat médical circonstancié rédigé par un médecin habilité choisi sur une liste établie par le Procureur de la République. Il faut également joindre plusieurs documents :

- la copie intégrale de l'acte de naissance du majeur à protéger datant de moins de 3 mois ;
- la copie d'un justificatif d'identité de la personne à protéger ; la copie d'un justificatif d'identité du demandeur ;
- ainsi que tout document permettant de mieux comprendre la situation de la personne à protéger.



01 69 63 29 70

Retrouvez l'ensemble des  
fiches pratiques sur notre  
site internet  
[www.nepale.fr](http://www.nepale.fr)

# HABILITATION FAMILIALE

La demande d'ouverture d'une habilitation familiale peut être sollicitée par le majeur à protéger, le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin ; un parent ou un enfant ou frère et sœur.

Seul le juge décidera d'accorder une habilitation après l'audition de la personne à protéger, celle du requérant ou des membre de la famille. Si aucun proche (parmi les personnes ayant droit d'exercer l'habilitation familiale) n'est en mesure d'assumer l'habilitation ou en cas de différent familial, le juge s'orientera vers une mesure de protection de type sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle. La gestion pourra être confiée soit à un membre de la famille, soit à un mandataire judiciaire a la protection des majeurs, nommé par le juge.

## Durée

Les mesures d'habilitation familiale peuvent être ouvertes pour une durée de 5 ans, renouvelables autant de fois qu'ils s'avèrent nécessaires. La durée initiale peut être fixée exceptionnellement jusqu'à 10 ans ou 20 ans, si l'état de santé de la personne n'est pas susceptible de connaître une amélioration.

L'habilitation familiale s'arrête soit après l'accomplissement des actes pour lesquels la mesure a été mise en place, en cas de décision d'une autre mesure de protection judiciaire, suite à un jugement de mainlevée ou en cas d'absence de renouvellement à l'expiration du délai fixé. La mesure s'arrête automatiquement le jour du décès de la personne concernée.